

NOTRE SOLUTION

SÉCURITÉ

Nous engageons notre responsabilité sur l'ensemble des éléments contrôlés par nos soins et sur les versements aux écoles.

SIMPLICITÉ

Vous ne transmettez que les pièces justificatives des exonérations possibles, nous nous chargeons :

- de vérifier la validité de ces éléments pour le contrôle qui sera effectué par l'administration fiscale,
- d'optimiser le calcul du dossier afin de profiter pleinement des mesures exonératoires légales et donc limiter le montant du versement,
- d'assurer le suivi administratif du dossier,
- de vous renseigner toute l'année sur les modalités libératoires de la taxe d'apprentissage, l'habilitation des écoles...,
- de vous permettre d'effectuer un règlement unique : taxe d'apprentissage + CSA.

RAPPEL

Vous pouvez régler sur internet par CB, prélèvement ou virement sécurisé.

www.agefos-pme.com/agires

TRANSPARENCE

Nous sommes à votre disposition, au cours du traitement de votre dossier, pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Vous disposez d'une liberté totale quant au choix des établissements à subventionner.

Nous ne vous imposons aucun seuil minimum de reversement auprès des centres de formation.

Nous respectons vos demandes de versements aux écoles et nous vous transmettons systématiquement un état de répartition pour accord, avant l'envoi des règlements aux écoles.

RAPPEL

Vous pouvez effectuer vos calculs directement sur internet et suivre l'instruction de votre dossier en ligne.

www.agefos-pme.com/agires

**POUR TOUTE INFORMATION,
contactez notre centre
de traitement
au 01 30 23 22 95**

CENTRE DE TRAITEMENT

BP7 - 78184 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
TÉL. : 01 30 23 22 95 / FAX : 01 30 23 22 96



ORGANISME COLLECTEUR
NATIONAL DE LA TAXE
D'APPRENTISSAGE



PARTENAIRE
AGEFOS PME



ORGANISME COLLECTEUR
NATIONAL DE LA TAXE
D'APPRENTISSAGE

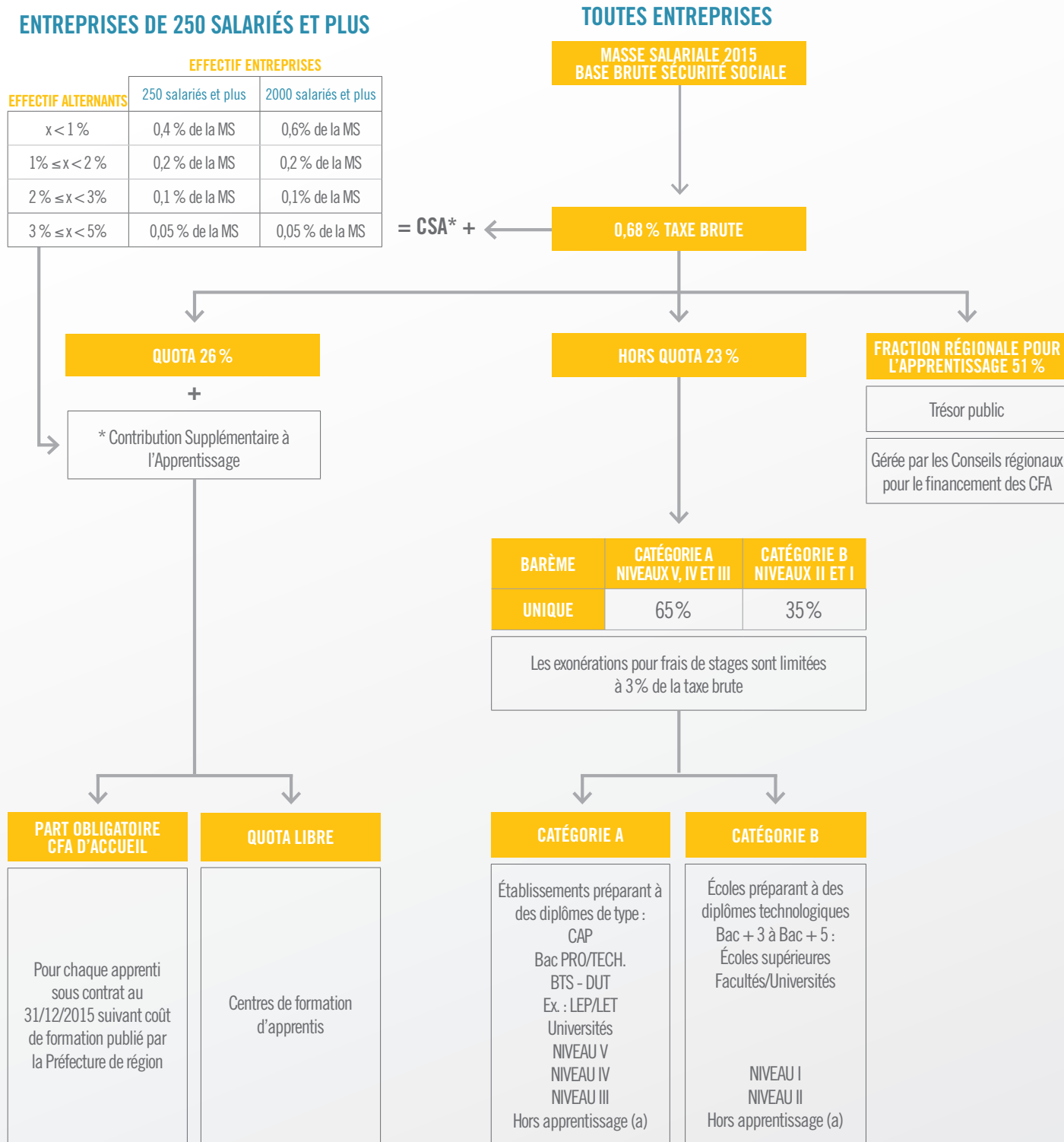


PARTENAIRE
AGEFOS PME

TAXE
D'APPRENTISSAGE
2016
SALAIRE 2015

DÉCOMPOSITION 2015 DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PAR DESTINATION

Entreprises hors Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67) et Moselle (57)



La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un VIE ou bénéficiant d'une CIFRE* est inférieur à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise en 2015.

*VIE : volontariat international en entreprise

*CIFRE : convention industrielle de formation par la recherche

(a) Sauf si demande d'abondement de l'entreprise et au cas où le coût de formation de(s) apprenti(s) n'a pas été intégralement couvert par la part quota + CSA

Régime Alsace-Moselle

(Article L 624I -2I CD) Taux = 0.44 % => 51 % FRA et 49 % quota

Créée en 1991, AGIRES Développement regroupe aujourd'hui 80 grandes écoles et universités implantées sur le territoire français, représentant plus de 180 000 étudiants. Sa mission est d'assurer la promotion de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle, notamment par le développement de l'apprentissage et des ressources financières nouvelles.

AGIRES Développement a aussi pour objet la mise en relation des acteurs économiques et éducatifs en vue de développer des relations constructives, bâtir des partenariats pérennes et valoriser les innovations. Vous aviez fait le choix en 2015 de verser votre taxe d'apprentissage à AGIRES Développement.

A compter de 2016, la loi modifie l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage. Afin d'assurer une continuité de service, nous vous proposons de verser votre taxe à AGEFOS PME, nouvellement habilité à collecter la taxe d'apprentissage et le cas échéant, la CSA. En effet, AGEFOS PME et AGIRES Développement ont signé un partenariat afin de proposer aux entreprises une offre de services complète et un accompagnement renforcé par l'alliance des deux réseaux sur le périmètre de l'apprentissage, de la formation continue et de l'emploi.

Nous vous apportons une réponse simple et globale de la gestion de votre contribution formation et de votre taxe d'apprentissage. Rendez-vous sur :

www.agires.com et www.agefos-pme.com

QUELLES SONT LES ENTREPRISES ASSUJETTES À LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Article 1599 Ter A CGI

Toutes les entités juridiques soumises au Droit Français qui ont employé au moins 1 salarié en 2015 et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

> SONT AFFRANCHIS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (ART 1599 TER A CGI) :

- Les entreprises ayant employé en 2015 un ou plusieurs apprentis (contrat d'apprentissage enregistré) et qui ont une masse salariale inférieure à 6 fois le SMIC annuel, soit 104 941 ;
- Les sociétés ou personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles visées à l'article 1599 ter A du CGI.

> SONT EXONÉRÉS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

- l'État ;
- Les collectivités publiques.

POINTS CLÉS

La **Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA)** représente 51 % de la Taxe d'Apprentissage et est reversée au Trésor Public avant le 30 avril de l'année par l'intermédiaire de l'OCTA. Elle est reversée aux Régions pour le financement du développement de l'apprentissage.

- > Le **quota** : Cette fraction représente 26 % de la Taxe d'Apprentissage. Elle est attribuée aux CFA et sections d'apprentissage.
- > Pour les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la CSA, le produit de la CSA est également attribué aux CFA et sections d'apprentissage.
- > Le montant du coût de formation non couvert par le quota peut être complété par le hors quota dans la limite du coût publié.
- > **La répartition au titre du hors quota** : Cette fraction est destinée aux formations technologiques et professionnelles initiales dispensées hors cadre de l'apprentissage. Elle est fixée à 23 % de la Taxe d'Apprentissage.
- > **Le barème se ventile en 2 catégories non cumulables** selon les niveaux de formation.
A = niveaux V / IV / III = 65 % du Barème
B = niveaux II / I = 35 % du Barème
A noter : Dispense de ventilation du Barème lorsque le montant brut de la Taxe d'Apprentissage est ≤ 415 euros.
- > **La créance alternance** : Les entreprises qui dépassent le seuil de 5 % au titre du quota « alternants » pour l'année 2015, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui est supérieur au dit seuil dans la limite de 2 points.
- > **L'exonération pour l'accueil de stagiaires** : Les stages obligatoires, effectués en milieu professionnel en vue de la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique, ouvrent droit à une déduction partielle de la Taxe d'Apprentissage au titre du barème. Un forfait journalier, selon le niveau de la formation, est fixé chaque année. Le montant de cette déduction est limité à 3 % de la taxe d'apprentissage brute.
- > **Le don de matériel en nature** est conditionné par l'intérêt pédagogique conforme aux besoins de la formation dispensée au sein de l'établissement bénéficiaire.

Nous vous proposons de vous libérer par un règlement unique de la taxe d'apprentissage, par chèque, prélèvement, CB, ou virement sécurisé sur internet :

www.agefos-pme.com/agires

DATES CLÉS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

29 février 2016 : date limite des versements libératoires,

30 avril 2016 : reversement de la Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA),

15 juillet 2016 : date limite de versements aux écoles.

PROFITEZ DE NOTRE SAVOIR-FAIRE